

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2025\_16**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme BOURGOING Patrice**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par Maître Magali TRAVERSIER-GENEVIER, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 8 Chemin Rochas, cadastrée section AE 1254 et 1255, propriété de M et Mme BOURGOING Patrice.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 8 Chemin Rochas, cadastrée section AE 1254 et 1255, propriété de M et Mme BOURGOING Patrice dans les conditions énoncées Maître Magali TRAVERSIER-GENEVIER, Notaire à ROMANS SUR ISERE, reçue en Mairie le 24 février 2025.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Maître Magali TRAVERSIER-GENEVIER, Notaire à ROMANS SUR ISERE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 25/02/2025

Le Maire :

**D. MOMBARD**

